

Patronage des Libérés
Défense des Enfants traduits en justice.

VŒUX DES CONGRÈS

CONGRÈS INTERNATIONAL : **Paris, 1900.** 1

CONGRÈS NATIONAUX :

Paris, 1893 12

Lyon, 1894 17

Bordeaux, 1896 27

Lille, 1898. 31

Marseille, 1903 38

Rouen, 1903 44

TABLE ANALYTIQUE : (Henri SAUVARD et Pierre MERCIER). . . 50

Louiche-Desfontaines.

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

BUREAU CENTRAL

14, PLACE DAUPHINE, 14

PARIS

1907

CONSEIL CENTRAL

1907

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- Jules Simon**, †
Théophile Roussel, †
M. Ch. Petit, président honoraire à la Cour de Cassation, président du Congrès International du Patronage des Libérés de 1900.

PRÉSIDENT

- M. Cheysson**, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

VICE-PRÉSIDENTS

- MM. Léon Bourgeois**, sénateur, ancien président de la Chambre des Députés et du Conseil des ministres, président de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare.

Levarey, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Havre, président du Comité de Défense et de Protection des enfants traduits en justice.

- Sœur Marie-Ernestine**, directrice du Patronage des jeunes filles détenues et libérées, de Rouen — (à titre honoraire).

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- M. Louiche-Desfontaines**, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général du Congrès International du Patronage des Libérés de 1900.

TRÉSORIER

- M. Edouard Rousselle**, chef honoraire du contentieux de la Société des chemins de fer économiques.

MEMBRES

- MM. Avice**, maire d'Allonnes, président de la Société de Patronage des prisonniers libérés du département de la Sarthe. — (**M. Thuibaudin**, juge au Tribunal civil, vice-président, suppléant).

Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de Cassation.

Badouin, procureur général près la Cour de Cassation, président de la Société de Patronage des prévenus acquittés de la Seine.

Charles Bernard, président de Chambre à la Cour d'appel de Dijon, président de la Société de patronage des Libérés.

de Bonnacorse de Lubières, avocat à la Cour d'appel d'Aix, président de l'Œuvre des Prisons.

Brun, directeur de la Société de patronage de la Colonie des Douaires.

Bulot, conseiller à la Cour de Cassation, président du Conseil d'Administration de la Maison de Travail de Thiais. — (**M. André**, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine, suppléant).

Cadot de Villemombe, premier président de la Cour d'appel de Pau, président de la Société Départementale de Patronage des Libérés et des Enfants abandonnés des Basses-Pyrénées.

Louis Clerc, vice-président du tribunal civil de Valence, président de l'Œuvre départementale de la Drôme pour le Patronage des libérés et l'Assistance par le travail. — (**M. Boullu**, avocat à Valence, secrétaire général, suppléant).

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

PARIS. — 1900.

I^{re} SECTION. — ENFANTS

Première Question.

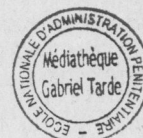
DU PRINCIPE ET DES MODES D'EXÉCUTION DE LA CORRECTION
PATERNELLE DANS LES DIFFÉRENTS PAYS.

I. — L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.

II. — Le devoir d'éducation comprend, pour celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde, le droit de fixer la résidence de l'enfant et notamment le pouvoir de l'interner dans tel établissement qui consentira à le recevoir.

III. — L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et, sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes,

(Séance du 9 juillet 1900.) — Rapporteur général : M. BERTHÉLEMY.



Deuxième Question.

DU PATRONAGE, DANS LES DIFFÉRENTS PAYS, DES MINEURS ÉTRANGERS ET DE L'EXÉCUTION INTERNATIONALE DES JUGEMENTS QUI LES CONCERNENT.

I. — Le Congrès émet le vœu que les Œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.

II. — Les lois qui déclarent déchu de la puissance paternelle le père ou la mère incapables ou indignes d'élever leurs enfants sont applicables aux mineurs, même étrangers, dans le pays où ces lois sont en vigueur.

III. — Le Congrès émet le vœu, dans l'intérêt des mineurs, que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle et, en attendant le vote de ces lois, qu'une entente intervienne entre les autorités administratives des divers pays, afin qu'elles soient avisées des mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur séjour sur leur territoire.

IV. — Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre les États afin que, quand une mesure de protection et de tutelle est ordonnée en vertu de la législation d'un pays, par un jugement, en faveur d'un mineur, telle que la déchéance de la puissance paternelle prononcée judiciairement contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient transmises par la voie diplomatique au Gouvernement du pays auquel appartient le mineur, afin que ce Gouvernement saisisse l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose jugée, sous réserve bien entendu de la législation particulière du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger.

(Séance du 11 juillet 1900.) — Rapporteur général : M. PASSEZ.

Troisième Question.

DU SURSIS A APPLIQUER AUX PUNITIONS DISCIPLINAIRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DESTINÉS AUX ENFANTS.

Le principe du sursis doit être appliqué le plus souvent possible aux punitions disciplinaires des écoles pénitentiaires.

(Séance du 13 juillet 1900.) — Rapporteur général. M. BRUNOT.

Vœu supplémentaire.

SERVICE MILITAIRE

I. — Le Congrès émet le vœu que, dans les pays étrangers et en France, le délai exigé pour la réhabilitation des jeunes libérés soit abrégé le plus possible, de façon à leur permettre d'effacer la trace de leur faute avant de contracter un engagement ou d'être appelés au service militaire.

II. — Et, en attendant l'adoption d'une loi de cette nature, il souhaite que, dans toutes les hypothèses, dans les pays étrangers et en France, les Ministres de la guerre puissent, après enquête favorable, autoriser l'entrée des jeunes condamnés dans les corps de troupes ordinaires de l'armée nationale.

(Séance du 12 juillet 1900.) — Rapporteur : M. MARCILLAUD DE BUSSAC.

II^e SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

Première Question.

QUEL RÔLE PEUT ÊTRE RÉSERVÉ AUX FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, SOIT AU POINT DE VUE DE L'ADMINISTRATION, SOIT AU POINT DE VUE DU PATRONAGE?

I. — 1. Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes détenues, il est désirable que les

femmes ne soient pas systématiquement exclues de la direction et des services administratifs, sous la réserve des mœurs et de la législation de chaque pays.

2. Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible, pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle des femmes détenues.

3. Les services médical et d'hygiène peuvent être confiés dans les prisons de femmes à une femme docteur-médecin.

4. Le service des transferts des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.

II. — 1. Le rôle des femmes dans les établissements pénitentiaires, au point de vue du patronage, doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible.

2. Le patronage doit avoir pour but : 1^o de relever le moral des détenues et de les moraliser ; 2^o de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société.

3. Pour que le patronage produise tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

(Séance du 10 juillet 1900.) — Rapporteur général : M. PUIBARAUD.

Deuxième Question.

DANS QUELLE MESURE Y A-T-IL LIEU DE RECOURIR POUR LES FEMMES OU JEUNES FILLES LIBÉRÉES A DE PETITS ASILES TEMPORAIRES? N'Y AURAIT-IL PAS AVANTAGE, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, A PRÉPARER LEUR PLACEMENT AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE ET A LES FAIRE ENTRER DIRECTEMENT DANS LEUR EMPLOI?

Le Congrès est d'avis que :

I. — Le séjour des libérées dans un petit asile temporaire

est, dans la plupart des cas, indispensable pour donner aux Sociétés de patronage le temps de faire connaître la libérée aux personnes devant l'employer ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille.

II. — Alors même que ce séjour n'est pas absolument indispensable pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable au moral comme au physique, et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution des récidives ;

III. — Il est indispensable que les petits asiles soient organisés de façon à établir la séparation individuelle pendant la nuit.

(Séance du 9 juillet 1900.)

Rapporteur général : M. FERDINAND-DREYFUS.

Troisième Question.

DE L'ENTENTE A ÉTABLIR ENTRE LES PAYS FRONTIÈRES EN VUE DE FACILITER LE RAPATRIEMENT DES LIBÉRÉES EXPULSÉES ET LA PROTECTION DE LEURS ENFANTS EN BAS AGE.

I. — Il serait désirable que les bureaux centraux de chaque pays (V. *infra*, p. 11, 4^e vœu) organisassent des correspondants locaux en tel nombre que les besoins de chaque région les rendront utiles, spécialement chargés de donner, pour chaque espèce, à la Société étrangère du lieu où l'expulsée est actuellement détenue, toutes les indications nécessaires pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver auprès soit des Œuvres privées, soit des Institutions publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin.

II. — Pour que ces correspondants puissent utilement remplir leur mission, il est désirable que les Gouvernements des pays dans lesquels ils sont établis, leur accordent l'investiture quasi-officielle que certaines Sociétés charitables, comme

notamment les Sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont déjà presque partout obtenue.

III. — Des affiches apposées dans les différents établissements pénitentiaires indiqueront aux détenus, et notamment aux femmes et filles de nationalité étrangère susceptibles d'être expulsées à leur libération, qu'elles peuvent, par l'intermédiaire de la Société de patronage locale, et, à son défaut, du directeur de la prison, se mettre en rapports avec le service de renseignements sus-indiqué en vue d'obtenir, dans leur pays d'origine, la protection d'une Société de patronage ou d'une Œuvre d'assistance.

IV. — Lorsqu'une Société de patronage est intervenue pour procurer le placement d'une libérée expulsée dans son pays d'origine, cette Société pourra demander d'assurer directement le rapatriement des enfants en bas âge que cette expulsée avait dans le pays où la condamnation a été prononcée.

V. — Il est désirable qu'un accord international intervienne au besoin pour lever les difficultés résultant, sur ce dernier point, des conventions diplomatiques qui déterminent actuellement le mode de rapatriement des enfants étrangers moralement abandonnés.

VI. — Les Sociétés de patronage pouvant être amenées à exposer, aux autorités de leur pays, les circonstances particulières que les condamnées seraient fondées, dans certains cas, à faire valoir pour éviter la mesure d'expulsion dont elles paraissent menacées, et, notamment, les arguments que les condamnées pourraient invoquer pour réclamer la nationalité du pays dans lequel la condamnation a été prononcée, il est désirable qu'un manuel très sommaire soit rédigé dans lequel seront résolues les difficultés particulières que peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays.

(Séance du 13 juillet 1900.) — Rapporteur général : M^{me} DÉGLIN.

III^e SECTION. — ADULTES

Première Question.

QUELS SONT LES MOYENS DONT DOIT USER LE PATRONAGE, AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE, POUR PRÉPARER LE PLACEMENT DU PATRONNÉ ET SON RECLASSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ?

I. — Le Congrès émet le vœu :

1° Que les Sociétés de patronage soient admises auprès de tout individu en état de détention préventive, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente ;

2° Qu'une notice individuelle soit rédigée sur chaque détenu, dès l'origine de la détention, et remise au Comité de patronage, en vue de faciliter son action.

II. — Le Patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération, en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.

III. — Les Sociétés de patronage préparent, avant la sortie, l'engagement militaire, dans la mesure où il est accepté par la nation intéressée, l'expatriation ou le rapatriement du libéré et réunissent les pièces nécessaires.

IV. — Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher par un de leurs surveillants les libérés à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule.

V. — Les Sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leur famille. Il sera souvent utile de conseiller aux patronnés d'affecter une partie du produit de leur travail au soulagement de leur famille.

VI. — Les Sociétés doivent se tenir en rapports constants

avec des entrepreneurs, des contre-maîtres, des Sociétés ouvrières et agences de placement gratuit pour faciliter le placement des libérés dès leur sortie de prison, suivant leurs goûts et aptitudes signalés par le visiteur.

Toutes les fois que cela est possible, il est préférable que les Sociétés de patronage se bornent à fournir les renseignements nécessaires, en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.

VII. — Les Sociétés devront être en tous cas très prudentes dans le placement direct de leur patronnés. Un séjour suffisamment prolongé dans un asile où est organisé le travail constitue un excellent moyen de vérifier l'aptitude et la bonne volonté des libérés.

VIII. — A défaut d'un asile appartenant en propre à la Société de patronage, celle-ci pourra conclure un accord avec une Œuvre d'assistance par le travail en vue d'assurer une occupation aux libérés sans emploi.

(Séances des 9 et 13 juillet 1900.) — Rapporteur général : M. Louis RIVIÈRE.

Deuxième Question.

D'APRÈS QUELS PRINCIPES DOIT ÊTRE ORGANISÉE L'INSTRUCTION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ?

I. — L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin pour présenter un caractère professionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers et se rapportant à leur métier, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés, dont voici les principales :

1° Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte ;

2° Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout sur l'alcoolisme ;

3° Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul ;

4° L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif, suivant les cas ;

5° Conférences et lectures expliquées en commun par des personnes étrangères à l'Administration.

II. — Dans le but d'obtenir le concours le plus efficace du personnel pénitentiaire, déjà dévoué à ces idées, pour la moralisation des détenus, un extrait des travaux de la troisième Section sur cette question devra être adressé aux chefs de ce personnel à titre d'instruction et répandu dans le personnel surveillant et enseignant.

III. — Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement dans un métier déterminé.

Ils seront choisis d'après l'origine urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu, plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation.

Ces distinctions et ce choix seront de rigueur pour les femmes condamnées.

IV. — Dans le cas où, pour des motifs d'ordre financier ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient pas pouvoir renoncer complètement aux travaux dits industriels, un certain temps devra être journallement consacré à l'enseignement professionnel, s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires, autant que ce régime pourra se concilier avec l'application de la loi sur l'emprisonnement individuel.

V. — A côté de l'enseignement moral, une place sera faite à l'enseignement religieux, qui sera donné par les ministres des différents cultes auxquels toutes facilités seront accordées à cet effet.

VI. — Dans les prisons de courtes peines, l'enseignement

professionnel sera donné dans la mesure que permettent l'organisation intérieure de chaque établissement et la durée du séjour des détenus, l'enseignement religieux donné par les ministres des différents cultes devant toujours trouver dans ces prisons les mêmes facilités que dans les autres établissements pénitentiaires.

(Séance du 11 juillet 1900.) — Rapporteur général : M. ALENGRY.

Troisième Question.

DE L'ENTENTE A ÉTABLIR ENTRE LES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DES DIVERS PAYS EN VUE DE RÉPARTIR ÉQUITABLEMENT ENTRE ELLES LES FRAIS DE RAPATRIEMENT DE LEURS NATIONAUX ; DU RÔLE QUE POURRAIT JOUER A CET ÉGARD LA COMMISSION PERMANENTE INTERNATIONALE DES ŒUVRES DE PATRONAGE.

I. — Lorsque le rapatriement paraît nécessité par l'intérêt du patronné ou lorsque celui-ci est expulsé et dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions de rapatriement d'un étranger libéré nécessaire ; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.

II. — Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes de Sociétés de patronage ont de fréquents rapports, à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais de patronage.

III. — Il est désirable qu'une liste générale de toutes les Œuvres de patronage soit dressée annuellement, par les soins de la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage, et que cette liste soit adressée à chacune de ces

Sociétés. Elle devra contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.

IV. — Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du patronage international paraîtra susceptible.

V. — Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions qui rendent facile l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers.

(Séance du 10 juillet 1900.) — Rapporteur général : M. GARÇON.

CONGRÈS NATIONAUX

1^{er} CONGRÈS. — PARIS. — 1893.

DÉVELOPPEMENT DU PATRONAGE.

Deuxième Question (1).

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DU PATRONAGE; ACTION DE L'INITIATIVE PRIVÉE; CONCOURS DE L'ÉTAT

1° A l'État il appartient de remettre et de délivrer l'individu patronnable, de déterminer les conditions auxquelles il sera remis, de surveiller l'exécution de ces conditions, et lorsqu'il sera satisfait de la manière dont elles sont remplies, de subventionner l'œuvre dont le dévouement lui économise tant de frais de répression;

2° A l'initiative privée appartient l'action positive qui est multiple; car cette action comprend l'action charitable qui aide matériellement, l'action morale qui relève et réhabilite, l'action sociale enfin qui reclasse le travailleur, le maintient dans le rang, et ainsi suspend ou atténue la lutte de la société destructive contre la société productive et méritante.

(*Séance du 25 mai 1893.*) — Rapporteur général : M. Henri JOLY.

Troisième Question.

MOYENS DE CRÉER LE PATRONAGE AUPRÈS DE CHAQUE PRISON

Il convient de :

S'appuyer sur les commissions de surveillance des prisons

(1) La première question, *Enquête sur l'état actuel du patronage*, n'a donné lieu à aucun vœu.

dans les villes où elles fonctionnent, et les faire fonctionner, pour cette utilisation particulière, dans les villes où elles ne sont constituées que nominalelement;

Faire appel, en outre, à toutes les bonnes volontés individuelles sans exclure l'initiative religieuse.

(*Séance du 25 mai 1893.*) — Rapporteur général : M. CONTE.

Quatrième Question.

MOYENS D'ACTION DU PATRONAGE

Le patronage doit être une œuvre privée et non pas un rouage administratif. La charité y consiste essentiellement en action, très accessoirement en argent. Ce que doivent demander les sociétés, ce sont des visiteurs, des hommes qui agissent.

(*Séance du 26 mai 1893.*) — Rapporteur général : M. BERTHÉLEMY.

Cinquième Question.

LIENS A ÉTABLIR ENTRE LES ŒUVRES DE PATRONAGE

Une commission permanente sera nommée pour suivre la réalisation des vœux du Congrès, notamment en ce qui concerne la constitution d'un *Bureau central* de patronage destiné à servir de lien aux différentes sociétés de patronage, pour établir et publier la statistique des œuvres de patronage, pour déterminer la date et le lieu de réunion du prochain Congrès.

(*Séance du 26 mai 1893.*) — Rapporteur général : M. G. BOGELOT.

I^{re} SECTION. — ADULTES

PRINCIPES DEVANT SERVIR A LA RÉDACTION D'UN MANUEL DU VISITEUR DES PRISONNIERS

Le Congrès émet le vœu :

Qu'un manuel établi d'après les principes exposés dans le rapport fait au nom de la première section soit préparé après

étude par les soins de la Commission permanente, pour être soumis au prochain Congrès.

(Séance du 27 mai 1893). — Rapporteur général : M. le pasteur ARBOUX.

II^e SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

A. DES ASILES TEMPORAIRES POUR LES MINEURES

B. DES ASILES TEMPORAIRES POUR LES FEMMES

A. I. Il y a lieu de recourir à des asiles pour le patronage des mineures.

II. Il n'est pas nécessaire d'avoir autant d'asiles distincts que de catégories de patronnées, et il peut souvent suffire de créer dans l'asile des groupes très séparés. Mais il est à désirer que chaque société de patronage, après avoir étudié le caractère et les mœurs de la pupille, soit pendant la prévention à l'état d'isolement, soit pendant une certaine période d'examen, mette cette enfant dans le groupe où elle pourra le mieux s'amender et risquera le moins de nuire à ses compagnes.

III. Le Congrès reconnaît les avantages des grands asiles et les services qu'ils rendent. Mais il croit pouvoir recommander l'organisation de petits asiles; ces asiles facilitent mieux le patronage effectif, en soumettant l'enfant à une existence qui se rapproche de celle de la famille, et qui développe chez elle les qualités nécessaires pour soutenir la lutte pour la vie.

IV. Au moment de son arrestation, la mineure doit être immédiatement placée dans des conditions qui favorisent le patronage au lieu de l'entraver.

V. Il est à désirer que l'organisation matérielle des prisons soit telle que l'enfant prévenue ne risque pas d'en sortir pire qu'elle n'y est entrée, et ne rende ainsi beaucoup plus difficile la mission ultérieure des sociétés de patronage. Il est notam-

ment à désirer que la loi du 5 juin 1875 reçoive, surtout en ce qui concerne les mineures de seize ans, une exécution immédiate.

B. I. Il est désirable que les sociétés de patronage établissent de petits asiles temporaires pour femmes auprès de chaque maison centrale et de chaque prison.

II. Il est désirable que des asiles permanents, basés autant que possible sur l'assistance par le travail, et dus à l'initiative privée, recueillent les femmes vagabondes et mendiante incorrigibles, ainsi que celles qui sont incapables de se diriger elles-mêmes.

(Séance du 27 mai 1893.) — Rapporteur général : M. Georges VIDAL.

III^e SECTION. — ENFANTS

Première Question.

MESURES A PRENDRE POUR SOUSTRAIRE LES JEUNES LIBÉRÉS AUX DANGERS DU FOYER DOMESTIQUE

Le Congrès estime qu'il y aurait lieu :

I. De multiplier le nombre des écoles de préservation, et notamment des écoles de préservation maritime.

II. De solliciter des pouvoirs publics la réforme suivante :
« Tout enfant mineur âgé au moins de seize ans, arrêté pour vagabondage, mendicité ou tout autre délit, sera déféré au juge d'instruction et l'objet d'une information.

Le juge s'enquerra notamment de la moralité et de la conduite habituelle de l'enfant et de ses parents; il cherchera aussi à connaître les ressources de la famille et les propositions de patronage dont l'enfant pourra être l'objet.

Si les faits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas graves, si l'enfant ne paraît ni vicieux ni pervers, le juge d'instruction renverra devant la juridiction correctionnelle statuant

en chambre du conseil qui, les parents ou tuteurs entendus ou appelés, pourra, ou rendre l'enfant à sa famille si le magistrat estime que cette mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant, ou le confier pour un temps, qui ne dépassera pas sa vingt-et-unième année, soit à l'Assistance publique, soit à une école de préservation publique ou privée, soit à une société de patronage, soit à toute autre personne présentant les garanties désirables.

III. Dans le cas de flagrant délit, l'enfant employé à la mendicité devra être remis à l'Assistance publique; une information sera faite par le juge d'instruction comme dans le cas précédent.

IV. Lorsqu'un mineur de seize ans aura été arrêté pour un motif quelconque, cette arrestation sera immédiatement, par les soins de M. le Procureur de la République, portée à la connaissance de M. le président de la société de patronage de l'arrondissement où cette arrestation a eu lieu, ou, à défaut de société de patronage, à M. le président de la commission de surveillance administrative de la prison; cette société ou commission pourra alors procéder à une enquête, et fournir soit à M. le juge d'instruction, soit à la juridiction correctionnelle, les renseignements qu'elle aura recueillis sur la situation de l'enfant ou de sa famille.

V. Le Congrès émet le vœu qu'il soit fait un large appel à l'initiative privée.

(Séance du 27 mai 1893.) — Rapporteur général : M. Raoul LAJOYE.

Deuxième Question.

PÉCULE DES JEUNES DÉTENUS

Le Congrès émet le vœu :

I. Que le nombre maximum des bons points attribués aux jeunes détenus dans les colonies publiques soit augmenté dans une proportion notable afin de leur ménager un pécule

sérieux pour le moment de leur libération, de telle sorte que le pécule des jeunes colons ne soit pas inférieur à celui des enfants envoyés dans les quartiers correctionnels.

II. Que, le travail d'école devant passer avant tout autre, il soit tenu un compte très large des progrès à l'école dans la distribution des bons points.

III. Que la partie du pécule réservé, déposée à la Caisse d'épargne à la libération du jeune détenu pour ne lui être remise qu'à sa majorité, puisse lui être délivrée par fractions avant cette époque sur le vu de mandats émis par la société de patronage dont il a accepté la protection.

(Séance du 27 mai 1893.) — Rapporteur général : M. Georges DUBOIS.

2^e CONGRÈS. — LYON. — 1894.

PREMIÈRE SECTION

Question A.

RAPPORTS DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE AVEC LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

Le Congrès se prononce en faveur des mesures suivantes :

I. Remise aux magistrats, aux membres des commissions de surveillance, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et à leurs principaux collaborateurs de carnets à souche destinés, au moyen d'un bulletin détaché, à appeler l'attention des sociétés sur les individus particulièrement dignes de patronage.

II. État à produire par le service pénitentiaire des détenus sans antécédents judiciaires graves, qui auront sollicité le

concours de la Société de patronage; les visiteurs de la Société trouveront au greffe de la prison un état des détenus qui auront sollicité les secours de la Société.

III. Placards indiquant le but, le siège des Sociétés et la manière d'obtenir leur intervention, à afficher dans les locaux habités des prisons, sous la réserve du contrôle de l'administration.

IV. Autorisation de visites permanentes et personnelles à solliciter en faveur des membres et des agents visiteurs désignés à cet effet.

(Séance du 21 juin 1894.) — Rapporteur général : M. RAUX.

Question B.

RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ

I. Il y a lieu d'appliquer un traitement législatif différent aux trois catégories jusqu'ici confondues et qu'il convient de séparer :

- 1° Indigents invalides ou infirmes ;
- 2° Mendians ou vagabonds accidentels ;
- 3° Mendians ou vagabonds professionnels ;

II. Les indigents invalides ou infirmes dans l'impossibilité physique de travailler ont droit à l'assistance publique qui doit les garder et les aider jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Il y a lieu de développer les institutions de prévoyance d'ordre privé ou public tels que les secours à domicile, les hospices intercommunaux.

III. Les mendians et vagabonds accidentels relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être accueillis dans des refuges où le travail sera obligatoire. Il y a lieu d'encourager et de subventionner les œuvres d'assistance par le travail fondées par l'initiative privée et de les relier par un

organe central d'information et de propagande. Il y a lieu de provoquer les communes, syndicats de communes et départements à créer des refuges publics.

Les dépenses de ces refuges seront obligatoires et alimentées par les budgets communaux ou départementaux et par des subventions de l'État.

IV. Les mendians et vagabonds professionnels relèvent de l'action pénale et doivent être soumis à une répression sévère. Il y a lieu d'augmenter la durée de la peine en cas de récidive. Cette peine sera subie d'abord en cellule jusqu'à un an et un jour.

(Séance du 21 juin 1894.) — Rapporteur général :
M. FERDINAND-DREYFUS.

Question C.

RÉFORME DU CASIER JUDICIAIRE

I. Il faut, en maintenant le principe du casier judiciaire, modifier cependant à certains points de vue son organisation actuelle.

II. Il convient qu'après la peine subie le libéré intéressant obtienne du pouvoir exécutif la remise de l'inscription au casier de la condamnation encourue, soit la remise provisoire et temporaire par voie d'une simple suspension administrative, remise provisoire qui, après plusieurs renouvellements, se convertirait en remise définitive par voie de grâce, soit la remise définitive par voie de grâce.

(Séance du 23 juin 1894.) — Rapporteur général : M. LÉVEILLÉ.

DEUXIÈME SECTION

Question A.

RÔLE DU BUREAU CENTRAL

Le Congrès émet le vœu :

I. Que M. le Ministre des Travaux publics veuille bien inter-

venir auprès des Compagnies de chemins de fer à l'effet d'obtenir : 1° une délivrance plus rapide des bons de réduction pour le rapatriement des libérés, de manière à épargner à ces Sociétés les frais résultant des délais habituels; 2° la concession des mêmes réductions aux Sociétés situées en dehors de leurs réseaux respectifs, quand le rapatriement nécessite l'emprunt de deux ou plusieurs réseaux.

II. Que la commission de budget veuille bien, en présence du développement considérable pris par le patronage, du grand nombre de Sociétés récemment créées et de l'activité nouvelle imprimée à celles déjà existantes, porter de 120.000 à 150.000 fr. le crédit annuellement voté pour subventions aux Sociétés de patronage.

III. Que M. le Garde des sceaux veuille bien inviter par une circulaire, qui serait comme le corollaire de celle du 18 janvier 1894 de M. le Ministre de l'Intérieur, les magistrats des Cours et Tribunaux à prêter tout leur concours à la fondation de sociétés nouvelles, et au fonctionnement de celles déjà existantes...

IV. Que les Sociétés de patronage local renseignent aussi exactement que possible le Bureau central sur les conditions dans lesquelles elles ont accordé le patronage à tel ou tel détenu.

(Séance du 21 juin 1894.) — Rapporteur général : M. ALBERT RIVIÈRE, suppléant M. CHEYSSON.

Question B.

PLACEMENT DES LIBÉRÉS DANS L'INDUSTRIE, DANS L'ARMÉE ET DANS LA MARINE.

Le Congrès émet le vœu :

I. Que le certificat modèle n° 8 prescrit par l'article 6 du décret du 28 septembre 1889, délivré en conformité de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, ait pour équivalent, à

l'égard d'un individu sans domicile fixe, un certificat émanant du parquet du lieu de détention, visé par l'autorité administrative et contenant un résumé des renseignements précis sur le compte du libéré qui désire s'engager dans l'armée.

II. Que l'autorisation paternelle, dans le cas où, sans motif, elle est refusée ou ne peut être obtenue, par suite du décès des père et mère de l'intéressé et de l'impossibilité de composer le conseil de famille, ait pour équivalent une déclaration du juge de paix du canton d'origine faisant connaître le motif de l'absence forcée de cette pièce du dossier.

III. Que des démarches soient faites dans ce sens, par le Bureau central, auprès de M. le Ministre de la Guerre, pour qu'une circulaire ou un arrêté interviennent autorisant ces deux équivalences.

(Séance du 23 juin 1894.) — Rapporteur général : M. E. BEY-MURY.

Question C.

VISITES AUX PRISONNIERS; PROJET DE MANUEL DU VISITEUR

I. — But du patronage.

Le patronage des détenus et libérés a pour objet de préparer par sa visite dans la prison l'amendement du condamné, de l'aider dans ses efforts à la sortie de prison, de contribuer à sa régénération par le travail, prévenant ainsi la récidive, menace permanente contre l'ordre social.

Bonne œuvre, le patronage est en même temps le plus noble des devoirs.

II. — Des visites.

Le premier moyen et l'un des plus efficaces du patronage consiste dans la visite des prisonniers.

Le visiteur ou la visiteuse doit être choisi avec soin par la Société de patronage à laquelle il appartient, et de plus agréé

par l'Administration pénitentiaire, seule directrice responsable du régime intérieur des prisons.

Le visiteur, qui consent à se dévouer à ce devoir charitable et social, n'ayant ni de près ni de loin mission de contrôler le régime des prisons, devra soigneusement s'abstenir de toute ingérence sur ce point.

Réveiller ou faire naître chez le condamné le sentiment de sa situation, lui inspirer le désir du relèvement, le regret de ses fautes, en lui recommandant l'amour du travail, la dignité de la vie, les consolations religieuses comme moyen efficace de rentrer dans la voie du bien et d'y persévérer, voilà déjà les bonnes lignes d'un programme.

Le visiteur ne saurait trop s'interdire toute incursion dans les choses contingentes du temps, dans les affaires privées du condamné ou de sa famille, dans tout ce qui, en un mot, ne tend pas à son relèvement, objet unique de la sollicitude dont il est le but.

Ces visites ne peuvent jamais préjudicier à celles des représentants de l'administration ou des ministres du culte. Le charitable ami du condamné doit se faire une loi de ne jamais prononcer un mot qui puisse contrarier les recommandations des premiers ou les fortifiantes et religieuses exhortations des ministres du culte.

Certes, il ne peut les contrarier, ces fortifiantes exhortations, en rappelant au condamné, sans tenter de faire aucun prosélytisme particulier, qu'il n'est pas seulement un être composé de matière, mais qu'un souffle, un esprit, une âme l'anime dont il doit purifier la flamme en se préoccupant des desseins de Dieu et de l'au-delà de la vie.

Le patronage ne doit jamais s'imposer.

Le visiteur s'informerait auprès des directeurs, gardiens ou surveillants des intentions du condamné. Ces fonctionnaires ne manqueront pas de répondre avec empressement à cette

sollicitude. L'expérience démontre qu'une entente préalable entre le délégué et les chefs d'établissement écarte toutes difficultés. Les fonctionnaires de l'administration donneront sur l'état d'esprit du détenu des indications précieuses et feront connaître au visiteur comment il doit s'y prendre pour acquiescer la meilleure influence sur son protégé.

En ce qui concerne les jours et heures des visites, le visiteur devra se conformer aux règles de la maison afin de n'en pas entraver le bon fonctionnement; il ne doit faire aucune visite en dehors des jours et heures fixés sans une autorisation spéciale et particulière du directeur.

Si un détenu est déjà visité par le délégué d'une autre société de patronage, si le directeur, les aumôniers ou toute autres personnes s'occupent de lui directement et spécialement, il est de la plus élémentaire convenance de ne pas entrer en concurrence avec ces influences déjà engagées.

La bonne entente entre le visiteur et le personnel supérieur et même subalterne de la prison est des plus nécessaires. Ce personnel étant toujours sur place peut continuer utilement, dans l'intervalle des visites, l'œuvre commencée par les visiteurs.

III. — *Caractères de la visite.*

Comme principes généraux on peut recommander :

A. D'écouter patiemment les explications souvent prolixes des détenus;

B. De s'abstenir, surtout dans les premières visites, de récriminations sur les fautes du condamné, laissant à celui-ci le soin d'avouer peu à peu une partie de ses torts pour arriver à lui démontrer doucement d'abord, puis plus fortement ensuite à quel point il a mérité le châtement qu'il s'est attiré. Pour atteindre complètement ce but, il serait bon que le visiteur obtînt du directeur des informations sur les antécédents du détenu;

C. D'étudier avec le détenu les meilleurs moyens de le tirer d'affaire au point de vue matériel, en lui montrant que tout espoir de régénération n'est pas perdu, et que s'il veut faire de sérieux efforts, il se rencontre encore bien des gens de bien, compatissants et désintéressés, prêts à le seconder dans ses tentatives de relèvement ;

D. Autant que possible, dans les prisons cellulaires, visiter le détenu dans le local réservé à cet usage. Dans les prisons en commun, la visite au parloir s'impose. L'action du patronage, pour des raisons multiples, ne peut s'exercer en présence des co-détenus.

Le détenu, attiré par les marques de sympathie affirmées dans les conditions et avec les précautions que nous venons d'indiquer, recevra plus facilement les conseils moraux et religieux nécessaires à son amendement et à sa conduite dans l'avenir ;

Le visiteur, dans les visites qu'il fera, soit seul, soit avec le concours de la Société de patronage, ne devra pas oublier qu'il ne doit jamais servir d'intermédiaire entre le détenu et l'extérieur. Les remises des correspondances ou d'objets quelconques sans autorisation spéciale et particulière du directeur de la prison, responsable de l'exécution de règlements, sont absolument interdits. Le directeur devra toujours être averti de tout fait au sujet duquel le visiteur pourrait avoir un scrupule, même léger, sur l'étendue de ce qu'il est autorisé à faire. C'est le meilleur moyen d'éviter tout conflit qui pourrait avoir un effet fâcheux, défavorable au détenu et à l'œuvre du patronage.

IV. — *Des prévenus.*

Les prévenus ne peuvent jamais être visités sans l'autorisation expresse des juges chargés de l'instruction ou du procureur de la République et seulement dans le cas où ces visites

seraient autorisées en même temps par l'administration, dans le but de faciliter l'œuvre de la justice.

V. — *Patronage à la sortie de prison.*

La pratique du patronage après la libération conditionnelle ou définitive sera réglée par chaque Société, d'après les principes particuliers et les moyens qui lui sont propres, tels que : asiles temporaires, maisons de travail, secours en vêtements, outils, assistance aux familles et réconciliation avec elles ; parfois, mais le plus rarement possible, avances d'argent subordonnées à un remboursement par le travail : l'aumône à sou perdu est la génératrice de la fainéantise et du désordre qu'elle engendre.

VI. — *Rapports entre Sociétés.*

Les rapports de sociétés à sociétés, facilités par l'entremise du Bureau central récemment constitué à Paris, permettront aux Sociétés de se renseigner effectivement sur les ressources que chacune peut présenter et qu'elle peut communiquer dans une certaine mesure aux autres, dans l'intérêt général du patronage des détenus et libérés.

(Séance du 23 juin 1894.) — Rapporteur général : M. BOGELOT
suppléant M. JORET-DESCLOSIÈRES.

Question D.

DU PATRONAGE DANS LES PETITES VILLES

1. Il est désirable qu'il se fonde une Société de patronage dans chaque arrondissement. Dans les petites villes voisines de grands centres possédant des œuvres de patronage prospères, il peut suffire d'organiser des comités locaux, ou même d'établir, à la rigueur, de simples correspondants de ces œuvres.

2. Tout en sollicitant et en s'assurant le concours des autorités administratives et judiciaires, il est désirable que les

Sociétés de patronage soient des œuvres ouvertes et qu'elles évitent de donner au recrutement de leurs adhérents l'apparence d'une sorte de sélection quasi-officielle.

3. Dans les petites villes, les Sociétés de patronage doivent s'intéresser aux libérés de toutes les catégories.

7. A l'égard des mineurs de seize ans, traduits en justice, elles doivent avant tout s'efforcer d'assurer leur défense devant la juridiction de répression.

5. En ce qui concerne les mineurs de seize ans qui ne peuvent être rendus à leurs parents et qui ne méritent pas d'être reavoyés dans une maison de correction, il y a lieu, de préférence, pour les Sociétés fonctionnant dans les petites villes, d'assurer leur placement au moyen d'une entente avec les œuvres spéciales.

6. Les Sociétés établies dans les petites villes peuvent exercer le patronage par les visites, les secours temporaires, le rapatriement, le placement.

7. Il est désirable que les magistrats instructeurs se préoccupent de faciliter éventuellement la mission des Sociétés de patronage en réunissant des renseignements sur la situation de famille des inculpés, les chances qu'ils pourraient avoir d'être employés de nouveau par un ancien patron, etc...

8. Il est désirable qu'une entente des Sociétés avec les compagnies de chemins de fer facilite la délivrance de permis de circulation à demi-tarif, destinés aux patronnés et remboursables par les patronages.

9. Il est désirable qu'un système de renseignements soit organisé afin de faire connaître aux Sociétés locales l'ouverture de chantiers de travaux publics où les patronnés pourraient espérer trouver du travail.

10. Il est désirable que les Sociétés fondées dans les petites villes s'entendent soit entre elles, soit avec des Sociétés, ou des œuvres possédant une organisation plus complète pour

assurer, moyennant une rétribution à déterminer, le placement provisoire des libérés qu'elles sont impuissantes à patronner elles-mêmes.

(Séance du 22 juin 1894.) — Rapporteur général : M. HENRY PRUDHOMME.

3^e CONGRÈS. — BORDEAUX. — 1896.

I^{re} SECTION. — ADULTES

Première Question.

DE L'ENGAGEMENT DANS L'ARMÉE DES MENDIANTS ET DES VAGABONDS

1^o Les sociétés de patronage sont invitées à favoriser l'engagement dans l'armée des vagabonds et mendiants adultes.

2^o Il serait utile de faire afficher dans les préaux et dans les cellules des prisons les conditions d'engagement dans l'armée française et les avantages que les adultes vagabonds et mendiants pourront en retirer.

3^o La loi de 1889 sur le recrutement devra être modifiée en ce sens :

a) Que dans le 3^o de l'art. 59 de cette loi, on supprime les mots *n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs.*

b) Que les individus condamnés avec la loi de sursis soient considérés pendant la période de sursis, au point de vue de leur engagement dans l'armée, comme n'ayant subi aucune condamnation, sauf, en cas de condamnation nouvelle les privant du sursis, à leur faire application de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1889.

4° Suppression dans la loi de 1889 de l'exigence du certificat de bonnes vie et mœurs et des dispositions qui s'y rattachent.

(Séance du 26 mai 1896). — Rapporteurs généraux : MM. TELLIER et LÉVEILLÉ.

Deuxième Question.

**DES MOYENS D'EMPÊCHER LA DISSIPATION DU PÉCULE
AUSSITOT APRÈS LA LIBÉRATION**

Le Congrès émet le vœu :

1° Que la remise du pécule réservé puisse être fractionnée en paiements dont l'importance et l'échéance seraient fixés en tenant compte des circonstances spéciales.

2° Qu'il conviendrait de faciliter la remise volontaire du pécule par le libéré aux Sociétés de patronage en faisant signer par le libéré un pouvoir en vertu duquel la société lui serait substituée et encaisserait le pécule en son lieu et place.

3° Que l'administration pénitentiaire favorise au cours de la peine la constitution volontaire des livrets d'épargne.

(Séance du 28 mai 1896). — Rapporteur général : M. VIDAL-NAQUET.

Troisième Question.

**DE L'UTILITÉ D'UNE PUBLICATION SPÉCIALE HEBDOMADAIRE
POUR LES PRISONNIERS**

Ajournement : Renvoi au Bureau Central du patronage des libérés.

(Séance du 28 mai 1896). — Rapporteur général : M. Georges VIDAL.

II^e SECTION. — FEMMES

Première Question.

**DES MOYENS A EMPLOYER DANS LES PRISONS DE FEMMES POUR
MORALISER LES DÉTENUES**

I. Organisation méthodique du travail comme agent efficace de moralité.

II. L'emploi judicieux des notes quotidiennes de conduite, éléments de décision pour la remise de peine ou pour la libération conditionnelle, etc.

III. L'action variée et concordante des visites du directeur, des dames visiteuses, des représentants des différents cultes, c'est-à-dire de toutes les forces morales et religieuses, en vue du relèvement des condamnés ;

IV. Le développement d'un enseignement élémentaire autant que possible professionnel dans les diverses prisons de femmes et insertion dans le programme de cet enseignement de notions d'hygiène et d'économie domestique.

V. Le Congrès estime que, sur l'emploi général de la journée du dimanche, quelques heures pourraient être consacrées, soit à des lectures en commun appropriées et soigneusement choisies, soit aux visites de la famille régulièrement autorisées, soit à une occupation volontaire et personnelle, telle que des ouvrages de couture, plus particulièrement destinés à la famille de la détenue.

(Séance du 26 mai 1896). — Rapporteur général : M^{me} DE LA BOUILLERIE.

Deuxième Question.

**« DE L'UTILITÉ DES EXERCICES PHYSIQUES ET D'UN RÉGIME
SPÉCIAL POUR LES FEMMES »**

1° Le Congrès reconnaît pour la femme détenue la nécessité de travaux physiques exécutés le plus possible au grand air ;

2° Il émet les vœux ;

a) Qu'autant que possible on adjoigne aux maisons de femmes des terrains propres au jardinage, sans qu'il puisse être porté atteinte au régime de la séparation individuelle établi par la loi de 1875.

b) Que l'on utilise les ressources des maisons actuelles pour

soumettre les femmes à des travaux réparateurs aussi variés que possible et plus spécialement celles qui sont anémiées.

(Séance du 28 mai 1896.) — Rapporteur général : M. ROUQUET.

III^e SECTION. — ENFANTS

Première Question.

ORGANISATION DU PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

Le Congrès émet le vœu :

1^o Qu'un règlement d'administration publique édicte les mesures propres à assurer le fonctionnement et l'organisation de l'article 49 de la loi du 5 août 1850; qu'il place les mineurs de l'art. 66 sous le patronage du Service des enfants assistés à la sortie de la maison de correction ;

2^o Qu'une loi confère aux tribunaux le pouvoir de décider suivant les circonstances, que le mineur condamné à l'emprisonnement en vertu de l'art. 67 sera, à sa sortie de prison, ou rendu à sa famille, ou placé sous le patronage de l'administration, ou confié à des sociétés privées de patronage ;

3^o Qu'en attendant ce règlement d'administration publique et cette loi, on indique aux magistrats par des publications et par la voie de la presse le danger qu'il y a à envoyer jusqu'à 16 ou 18 ans seulement les enfants dans les maisons de correction; qu'on les invite à visiter les maisons de correction et les établissements pénitentiaires publics et privés actuellement existants ;

4^o Qu'on s'occupe du placement des jeunes libérés, soit chez des particuliers, soit dans des établissements de réforme ;

5^o Qu'on crée des commissions qui seront chargées de ces placements et de leur surveillance ;

6^o Qu'on provoque la création d'établissements de réforme privés ou qu'on obtienne pour ceux qui existent des subventions de l'État, des départements et des communes ;

7^o Qu'une circulaire ministérielle intervienne pour obtenir ces résultats; que l'initiative privée des Sociétés de patronage s'efforce de hâter leur réalisation.

(Séance du 28 mai 1896.) — Rapporteur général : M. MARIN.

Deuxième Question.

« LES ENFANTS VAGABONDS ET MENDIANTS DOIVENT-ILS ÊTRE PLACÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX POUR Y ÊTRE DÉTENUS JUSQU'A LEUR MAJORITÉ » ?

I. Il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour l'éducation des garçons vagabonds et mendiants.

II. Les enfants vagabonds ou mendiants seront renvoyés devant les tribunaux, qui pourront, ou rendre les enfants à leur famille, ou les confier à des Sociétés privées, ou les remettre à l'État jusqu'à leur majorité révolue.

(Séance du 28 mai 1896.) — Rapporteur général : M. BERTHÉLEMY.

4^e CONGRÈS. — LILLE. — 1898.

I^{re} SECTION. — ADULTES

Première Question.

L'ENGAGEMENT MILITAIRE DES CONDAMNÉS CORRECTIONNELS

1^o Il y a lieu de faire disparaître de la loi de 1889, pour les condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement ou à l'amende, en raison de l'un des délits spécifiés dans l'article 5 de cette loi, la différence qui existe entre l'engagement et l'appel, sous la réserve toutefois de n'autoriser que les engagements de quatre ou cinq ans.

2° Pour les autres condamnés correctionnels actuellement incorporés dans les bataillons d'Afrique, le Congrès émet le vœu qu'une loi soit déposée autorisant le ministre de la guerre à leur ouvrir les corps de troupes autres que ces bataillons d'Afrique en cas d'inconduite grave après leur incorporation.

(Séance du 31 mai 1898). — Rapporteur général : M. J. A. ROUX.

Deuxième Question.

QUELLES SONT LES RELATIONS A ÉTABLIR ENTRE LES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE ET LES ŒUVRES DE PATRONAGE EN VUE DE PRÉVENIR LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE.

Vœux :

1° Si les œuvres de patronage et d'assistance par le travail ont en principe des caractères distincts, elles peuvent néanmoins se confondre lorsqu'il s'agit de prévenir la mendicité et le vagabondage.

2° Dans ce cas, le mélange des patronnés avec les sans-travail est admissible, à la triple condition d'être opéré discrètement, à dose modérée, et sous le contrôle d'une discipline sévère.

3° Dans une ville importante où les ressources en bonne volonté et en argent sont suffisantes pour faire fonctionner deux œuvres distinctes, la société de patronage peut créer utilement un atelier spécial aux patronnés ou à une catégorie de ces derniers.

4° Quand cette double organisation n'est pas possible, il est désirable de donner à l'atelier unique le caractère d'un établissement d'assistance par le travail.

(Séance du 1^{er} juin 1898.) — Rapporteur général : M. Louis RIVIÈRE.

II^e SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

Première Question.

DE L'ORGANISATION DES REFUGES POUR LES JEUNES FILLES ET LES FEMMES LIBÉRÉES.

1° Il y a lieu de créer à proximité des maisons d'éducation correctionnelle, qui n'ont pas pourvu elles-mêmes au patronage de leurs pupilles, des maisons de famille dans lesquelles les jeunes filles, après leur sortie définitive ou provisoire de ces établissements, puissent trouver la protection et la surveillance que bon nombre d'entre elles ne peuvent rencontrer chez leurs parents.

2° Il y a lieu de créer à proximité des principales prisons de femmes des petits asiles où les libérées puissent trouver le logement et une occupation temporaires en attendant leur placement. Le petit asile temporaire se recommande tout particulièrement par son économie, son caractère familial, son milieu calmant et les ressources plus grandes qu'il offre pour le placement des libérées.

3° Il y a lieu de recommander aux Sociétés de Patronage de se préoccuper de la situation faite, à la sortie de prison, aux filles-mères et de chercher à régulariser par le mariage leur situation.

(Séance du 31 mai 1898.) — Rapporteur général : M. LEREDU.

Deuxième Question.

L'EXPATRIATION DES FEMMES CONDAMNÉES PRÉSENTE-T-ELLE CERTAINS AVANTAGES AU POINT DE VUE DU REDRESSEMENT ? DANS L'AFFIRMATIVE, A QUELLE CATÉGORIE DE CONDAMNÉES POURRAIT-ELLE S'APPLIQUER ?

I. En principe, il n'y a pas lieu de recourir à l'expatriation comme moyen de reclassement et de relèvement des femmes condamnées libérées.

II. L'expatriation ne peut être qu'exceptionnellement pour elles un moyen de reclassement et de relèvement.

(Séance du 1^{er} juin 1898). — Rapporteur général : M. BOULLANGER.

III^e SECTION. — ENFANTS

Première Question.

DES MOYENS D'ORGANISER LA SURVEILLANCE DES ENFANTS PATRONNÉS PLACÉS CHEZ DES PARTICULIERS ET DU CONCOURS A OBTENIR DANS CE BUT DES ŒUVRES ET DES AUTORITÉS LOCALES.

Le Congrès émet le vœu :

1^o Que M. le Ministre de l'Intérieur invite MM. les Inspecteurs de l'Assistance publique à prêter leur concours aux Sociétés de patronage pour faciliter le placement et la surveillance des enfants patronnés.

2^o Que M. le Ministre du Commerce invite MM. les Inspecteurs du Travail à prêter leur concours aux Sociétés de patronage pour faciliter la surveillance des enfants patronnés.

3^o Que M. le Ministre de la Justice invite MM. les Juges de paix à collaborer au patronage de l'enfance.

4^o Que M. le Ministre de l'Intérieur invite MM. les Maires et les Commissaires de police à fournir aux Sociétés de patronage tous les renseignements qu'elles peuvent solliciter.

5^o Que M. le Ministre de l'Instruction publique invite MM. les Instituteurs et Institutrices à collaborer au patronage de l'enfance.

6^o Que les Sociétés de patronage créent des correspondants dans toute leur région et que le nom de ces correspondants figurent au bulletin de l'*Union*.

(Séance du 31 mai 1898). — Rapporteur général : M. VIDAL-NAQUET.

Deuxième Question.

DES AMÉLIORATIONS A INTRODUIRE DANS LA PRATIQUE JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'INTERNEMENT PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE.

Vœux :

1. Les mineurs seront assimilés sans distinction aucune. Il n'y a donc pas lieu de fixer un âge minimum au-dessous duquel l'internement ne pourra être requis.

2. Le père, et en cas de prédécès, d'absence, de disparition ou de déchéance, la mère, les tuteurs, dans les termes de l'art. 468 du C. civ., auront toujours le droit de solliciter l'internement de leurs enfants mineurs ou pupilles, sans aucune des restrictions ou limitations actuellement édictées par la loi.

Il en sera de même pour les personnes, même morales, auxquelles le droit de garde aura été légalement ou judiciairement conféré.

3. Le Président devra toujours s'entourer de tous renseignements utiles.

4. Le Ministère public devra toujours et dans tous les cas donner son avis écrit et motivé au bas de la requête à fin d'internement.

5. Le Président devra toujours interroger le mineur dont l'internement est demandé avant de rendre son ordonnance définitive.

6. Le Président aura le droit d'accueillir ou de rejeter la demande à lui adressée, de surseoir à statuer, et de fixer, en tous cas, la durée de l'internement.

Celui qui aura requis l'internement et le mineur auront l'un et l'autre le droit de saisir par un mémoire le Premier Président de la Cour d'appel qui prononcera en appel sur la demande. L'appel ne sera pas suspensif vis-à-vis de l'enfant.

7. Le droit de mettre fin à l'internement sera maintenu à

celui qui l'a requis, mais ne pourra être exercé qu'après ordonnance du Président du Tribunal civil rendue comme il sera dit au § 10 ci-dessous.

8. Le Parquet, le directeur de l'établissement où l'enfant sera détenu et les ascendants du mineur auront le droit de provoquer la sortie du mineur.

9. Une nouvelle enquête devra toujours être faite quelle que soit la personne de qui émane la demande de libération. Le directeur de l'établissement où est détenu le mineur et le Parquet devront donner leur avis. Le mineur sera interrogé par le Président devant qui comparaitra également la personne qui aura demandé l'internement.

10. Le Président devra rendre une ordonnance pour faire cesser l'internement comme il en a rendu une pour le faire commencer ; mais il ne pourra refuser de faire droit à la requête à lui présentée que si elle n'émane pas de la personne qui a requis l'internement ou de celui qui légalement détient la puissance après lui.

11. Le Congrès exprime le vœu qu'une circulaire soit adressée par M. le Garde des Sceaux pour recommander que le plus grand soin soit apporté aux enquêtes, que l'enfant soit toujours admis à comparaître, que la mère soit toujours entendue et qu'il soit tenu compte de toutes les réformes immédiatement réalisables.

12. Le Congrès émet le vœu que la question du traitement à appliquer à l'enfant qui est l'objet de mesures de correction paternelle soit examinée dans le prochain Congrès.

(Séance du 1^{er} juin 1898). — Rapporteur général : M. HENRI RODEL.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Première Question.

DU RAPATRIEMENT DES MINEURS EN DANGER MORAL

1^o La conférence émet le vœu que les œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers en danger moral, notamment pour leur rapatriement dans leur pays d'origine.

2^o Cette organisation s'opèrera soit par l'établissement de relations directes entre les sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance, soit par l'intermédiaire des œuvres centrales qui y sont constituées.

(Séance du 30 mai 1898). — Rapporteur général : M. HENRI JASPAR.

Deuxième Question.

DES MESURES A PRENDRE EN VUE DE FACILITER LE PATRONAGE DANS LEUR PAYS D'ORIGINE DES INDIVIDUS EXPULSÉS

1^o La Conférence émet le vœu que les administrations pénitentiaires transmettent en temps utile, aux institutions de patronage de leur pays, les indications nécessaires pour que les expulsés puissent trouver le secours nécessaire dans le pays vers lequel ils sont dirigés.

2^o La Conférence émet le vœu de voir s'établir, grâce à leurs recherches et à leurs études, une entente entre les différentes institutions de patronage qui apporteront leur secours aux expulsés et aux refoulés sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention des Gouvernements.

(Séance du 30 mai 1898). — Rapporteurs généraux : MM. CARPENTIER ET COPPEZ.

5^e CONGRÈS. — MARSEILLE. — 1903.

Première Question.

DE L'ENVOI AUX COLONIES COMME MODE DE PATRONAGE

1^o Les Sociétés de patronage ne doivent envoyer dans les colonies que des hommes ayant un tempérament qui puisse s'adapter à la colonie choisie et un état moral qui offre des garanties suffisantes de relèvement, ayant surtout le goût et l'habitude du travail;

2^o On ne devra envoyer dans les colonies que des ouvriers d'art, d'industrie ou d'agriculture, capables d'exercer utilement leur métier;

3^o Ils ne seront mis en route sur l'offre ou l'avis de vacances d'un emploi d'ouvrier d'art ou d'industrie ou de surveillant, seules professions accessibles aux Européens. Jamais ils ne devront être envoyés à l'aventure;

4^o Les renseignements nécessaires pour le placement des libérés seront recueillis par les Sociétés de patronage de la métropole qui, à cet effet, provoqueront la création dans chaque colonie de sociétés correspondantes ou y choisiront des représentants;

5^o Les Sociétés de patronage coloniales ou les représentants coloniaux des sociétés métropolitaines se chargeront de suivre le libéré, de le surveiller, de l'assister matériellement et moralement, et se tiendront en correspondance constante avec les sociétés qui leur auront confié des libérés.

(Séance du 16 avril 1903.) — Rapporteur général : M. CONTE.

Deuxième Question.

DU PATRONAGE EXERCÉ A L'ÉGARD DE LA FAMILLE
DU DÉTENU

1^o L'assistance à la famille du détenu, sans être un droit pour cette famille, doit en principe lui être accordée par les Sociétés de patronage;

2^o Par ces mots « la famille » il convient d'entendre d'une façon générale tous les parents qui, en « droit » ou en « fait », se trouvaient à la charge du patronné au moment de son arrestation;

3^o Le patronage doit avoir d'abord pour but principal la réconciliation du détenu avec sa famille, son reclassement au milieu des siens, la moralisation sociale des membres de cette famille;

4^o L'assistance des Sociétés de patronage doit particulièrement s'étendre aux enfants qui, par suite de l'arrestation et de la détention de leurs parents, se trouvent en danger moral et en état d'abandon. Il est désirable que la loi étende à ces enfants le pouvoir de protection, qui appartient déjà au juge d'instruction sur les enfants victimes de délits;

5^o Au point de vue des secours matériels et pécuniaires, le patronage de la famille du détenu ne doit être que subsidiaire. Le détenu ne saurait être déchargé du devoir d'entretien qui lui incombe à l'égard des siens. Il est désirable que des prélèvements lui soient imposés sur son pécule pour satisfaire, au moins en partie, à cette obligation;

6^o Sous cette réserve, l'assistance des Sociétés de patronage à la famille du détenu doit avoir surtout pour but de parer aux besoins indispensables et urgents et de mettre les nécessiteux en rapport avec les institutions publiques ou privées qui, par le but même proposé à leur activité par leurs statuts ou par la loi, sont naturellement désignées pour les secourir.

A cet effet, les Sociétés de patronage doivent se tenir en relations constantes avec toutes les institutions locales de bienfaisance publiques ou privées;

7° A défaut de ces institutions et du détenu lui-même, les Sociétés de patronage doivent secourir elles-mêmes la famille du détenu;

8° Il est désirable que les magistrats du parquet et de l'instruction signalent à l'Assistance publique et, par l'intermédiaire des Sociétés de patronage, aux œuvres d'initiative privée la situation des familles des inculpés préventivement détenus ou des condamnés qui leur sont révélées par les enquêtes officielles comme appelant des secours urgents.

(Séance du 17 avril 1903.) — Rapporteur général : M. GEORGES VIDAL.

Troisième Question.

DU PLACEMENT DÉFINITIF DES PATRONNÉS

1° Le placement définitif des patronnés doit, autant que possible, être facilité par la visite des prisonniers avant leur libération, de manière à assurer leur sélection en vue de leur destination ultérieure;

2° Les œuvres de patronage doivent se garder de recommander, en vue du placement, les libérés qui leur semblent incapables d'efforts personnels, et qui ne paraissent susceptibles d'amendement qu'à la condition d'être soumis à une discipline particulière. Le seul placement définitif qui convienne à ces derniers, c'est le refuge ou le dépôt de mendicité;

3° Le placement définitif des libérés susceptibles de relèvement ne peut être régulièrement organisé que par les œuvres importantes des grandes villes. Une entente devrait être provoquée entre les œuvres d'une même région. Celles qui n'exercent leur action que sur un petit nombre de patronnés ne peuvent à cet égard rendre de services qu'en jouant le rôle

de succursales, de correspondantes ou d'auxiliaires des œuvres principales;

4° Les grandes œuvres de patronage ne peuvent pratiquer facilement le placement définitif des libérés qu'en constituant à côté d'elles, comme annexes, des bureaux de placement « librement ouverts » à toute « personne en quête » de travail et dont le concours ne soit pas exactement réservé aux patronnés, et cela sous les restrictions habituellement prévues pour les institutions de ce genre.

(Séance du 17 avril 1903.) — Rapporteur général : M. BERTHÉLEMY.

Quatrième Question.

DU RÔLE DE LA FEMME DANS LE RELÈVEMENT DES CRIMINELS

1° Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes, il est désirable que les femmes ne soient pas exclues de la direction, mais puissent y participer dans une mesure à déterminer;

2° Le rôle de la femme doit être aussi large et aussi complet que possible pour tout ce qui concerne la garde, la surveillance, la moralisation et l'instruction générale ou professionnelle des détenus;

3° Il est désirable que le service médical et celui de la salubrité soient confiés dans les prisons de femmes à une femme docteur en médecine;

4° Il est désirable que le service des transferts des femmes ou filles détenues soit assuré par un personnel féminin;

5° Le patronage pénitentiaire féminin doit être facilité dans la plus large mesure, de façon à assurer le relèvement moral des détenues et à préparer leur sortie de prison et leur reclassement social;

6° Il doit y avoir entente et action combinée entre le personnel pénitentiaire interne et le personnel volontaire externe;

A cet effet, il serait utile d'annexer à toute œuvre de patronage de détenus une section féminine s'occupant de la famille du condamné pendant la détention ;

7° Il est à désirer que le patronage féminin concoure dans la mesure du possible aux œuvres de protection, d'éducation et de placement des enfants traduits en justice ;

8° Il est à désirer que le programme de l'enseignement secondaire des jeunes filles contienne quelques éléments de droit pour préparer la femme à son rôle d'auxiliaire et d'éducatrice en matière de patronage.

(Séance du 17 avril 1903.)

Rapporteur général : M. FERDINAND-DREYFUS.

Cinquième Question.

DU PATRONAGE DES ENFANTS DÉLINQUANTS ARRIÉRÉS

En attendant la création très désirable d'établissements spéciaux pour l'instruction et l'éducation professionnelle des arriérés, les jeunes délinquants de cette catégorie ne peuvent qu'être confiés aux personnes qui voudront bien s'occuper d'eux et dont l'intervention se manifesterait, selon les cas : soit dans la direction et le contrôle de l'éducation donnée par les soins de la famille ; soit par des placements individuels chez des patrons habitués à surmonter les difficultés que présentent l'apprentissage et l'éducation de ces enfants ; soit par un enseignement collectif qui devra toujours comprendre l'apprentissage ; soit dans le patronage proprement dit, dont la continuation est nécessaire, même après les améliorations obtenues par l'un des moyens énumérés ci-dessus.

Le choix d'une de ces mesures dépendra du résultat de l'examen du patronné, qui devra être confié à un médecin spécialiste d'une compétence éprouvée, examen dont la nécessité s'impose dans toute information ouverte déjà contre le jeune délinquant.

(Séance du 14 avril 1903.) — Rapporteur général : M. GRANIER.

Sixième Question.

DES MOYENS PRATIQUES D'ORGANISER LA SURVEILLANCE DANS LEUR FAMILLE DES ENFANTS DÉLINQUANTS

1° La surveillance dans leur famille des enfants délinquants ou vicieux doit être assurée au moyen de tuteurs moraux intervenant sur la demande et avec le concours des parents ;

2° Les sociétés protectrices de l'enfance ont le devoir d'organiser cette surveillance, d'appeler l'attention des parents, par la propagande, sur l'état moral de leurs enfants, de favoriser la création des œuvres ou établissements destinés à des catégories spéciales d'enfants, notamment aux enfants anormaux ; enfin, d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics les réformes susceptibles d'assurer la fréquentation scolaire ;

3° Les Sociétés de patronage doivent s'efforcer d'intéresser à leur œuvre les instituteurs publics ou privés, les patrons ou chefs d'industries et même des ouvriers sérieux chargés de la surveillance de leurs patronnés à l'école ou à l'atelier. Elles doivent encourager la création et le fonctionnement d'œuvres scolaires et post-scolaires, telles que cantines, garderies, patronages, etc. ;

4° Pour donner une autorité suffisante à ces sociétés, il y a lieu de permettre aux tribunaux de prononcer l'envoi en correction conditionnel jusqu'à sa vingt-et-unième année du mineur de 16 ans acquitté pour défaut de discernement, pour le cas où ce mineur, remis provisoirement à ses parents et placé par le jugement sous la protection d'une Société de patronage se conduirait mal ou serait en danger moral dans sa famille ;

5° La révocation de la liberté provisoire serait poursuivie à la requête du ministère public sur la demande à lui faite par la Société de patronage. Cette révocation serait prononcée par le tribunal correctionnel du domicile ou de la résidence ordinaire de l'enfant, en Chambre du conseil. Les parents

jusqu'au cinquième degré inclusivement, le tuteur ou le subrogé-tuteur pourraient faire opposition à cette demande ;

6° En attendant cette réforme, il y a lieu de maintenir et de généraliser autant que possible la pratique administrative qui consiste à mettre les jeunes pupilles immédiatement en liberté provisoire chez leurs parents, sous la condition de les soumettre à la surveillance d'une Société de patronage.

(Séance du 15 avril 1903.) — Rapporteur général : M. ALBANEL.

6° CONGRÈS. — ROUEN. — 1905.

Première Question.

DU PLACEMENT DES PUPILLES A LA CAMPAGNE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES JUGES DE PAIX

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les Sociétés de patronage fassent appel individuel et à titre officieux au concours des juges de paix pour indiquer les placements et surveiller les enfants placés ;

2° Que le Garde des Sceaux autorise les juges de paix à prêter leur concours aux Sociétés de Patronage.

(Séance du 13 juin 1905.) — Rapporteur général : M. BRUEYRE.

Deuxième Question.

DE LA MODIFICATION DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR LES MESURES A PRENDRE A L'ÉGARD DE L'ENFANT QUI A DONNÉ DES SUJETS DE MÉCONTENTEMENT A SES PARENTS.

Le Congrès émet les vœux suivants :

Toute personne ayant le droit de garde d'un enfant mineur

pourra s'adresser au Président du tribunal, qui statuera sur la demande, et, s'il y a lieu, ordonnera le placement de l'enfant au mieux des intérêts moraux du mineur ;

Le Président fixera la durée minima de l'internement de l'enfant dans un établissement de réforme public ou privé ; il pourra seul abréger, suivant les circonstances, la durée minima qu'il aura prescrite.

(Séance du 15 juin 1905.) — Rapporteur général : M. le premier président HAREL.

Troisième Question.

DU PATRONAGE DES FILLES PROSTITUÉES MINEURES DE DIX-HUIT ANS

Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera conduit devant le Tribunal civil qui, statuant en Chambre du Conseil, ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents ou son envoi dans un établissement public ou privé dans les conditions instituées par la loi du 5 août 1850, pour y être retenu soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier.

Ces établissements d'assistance privée, créés pour recevoir des mineurs dans les conditions sus-indiquées, recevront le prix de journée accordé aux pupilles de l'Assistance publique.

L'action du Patronage doit s'exercer aussi bien sur les filles atteintes de maladies vénériennes que sur les autres ; les Sociétés doivent, dans le cas où elles ne pourraient avoir d'infirmerie spéciale, s'assurer que les soins nécessaires seront donnés à leurs protégées dans des conditions qui ne nuisent pas à leur relèvement moral.

(Séance du 15 juin 1905.) — Rapporteur général : M. ALBERT GIGOT.

Quatrième Question.

DE L'ASSISTANCE DES FEMMES PAR LE TRAVAIL

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'Assistance aide contre le chômage les femmes qui veulent travailler, que les causes de ce chômage soient générales ou particulières à ces malheureuses;

2° Que l'Œuvre accorde des secours limités, provisoires, et organise le placement des assistées;

3° Que des secours à domicile soient donnés par l'Œuvre;

4° Que des ateliers soient organisés pour faire l'apprentissage des femmes majeures et mineures;

5° Que l'hospitalisation soit préférée pour les filles libérées, les filles arrachées à la prostitution, et surtout les filles séduites;

6° Que la durée du séjour de l'assistée dans les ateliers ou dans les asiles temporaires ne soit pas limitée d'une manière trop absolue;

7° Que les œuvres d'assistance par le travail évitent de faire concurrence au travail libre par l'abaissement des prix de vente;

8° Que les œuvres d'assistance s'efforcent d'assurer leur existence par le produit du travail.

Le Congrès considérant que l'ignorance de la couture est l'un des obstacles à l'assistance des libérées par le travail et à leur relèvement, outre qu'il est plein d'inconvénient pour la bonne tenue de leur ménage.

Émet en outre le vœu que l'enseignement ménager soit développé dans les écoles primaires de manière à munir les jeunes filles des notions pratiques dont elles auront besoin plus tard dans la vie domestique et qui pourraient leur épargner des chutes et les retenir dans la voie du travail et de la famille.

(Séance du 13 juin 1905.) — Rapporteur général : M. CONTE.

Cinquième Question.

DE LA RELÉGATION DES FEMMES

Le Congrès ;

En se prononçant pour la suppression de la relégation pour les femmes, émet le vœu qu'une législation nouvelle établisse des mesures de sécurité à prendre à l'égard des femmes incorrigibles et dangereuses.

(Séance du 15 juin 1905.) — Rapporteur général : M. GEORGES VIDAL.

Sixième Question.

DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le Tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation de spécifier dans les jugements les motifs qui le déterminent à interdire tel ou tel lieu au condamné;

2° L'interdiction de séjour dans certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle;

3° Une loi organisera la suppression conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de Patronage;

4° En attendant la promulgation de cette loi, le Ministre de l'Intérieur tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie, et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de Patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite;

5° Les Sociétés de Patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil

Central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés soumis à l'interdiction de séjour, qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur.

(Séance du 15 juin 1905.) — Rapporteur général : M. MAURICE LEBON.

Septième Question.

DE L'ENGAGEMENT MILITAIRE DES PATRONNÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 21 MARS 1905

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des personnes qui sont en danger moral ;

2° Les Sociétés de Patronage sont invitées à prêter un appui plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire ;

3° Le Congrès persiste dans le vœu exprimé en 1896 par le Congrès de Bordeaux pour la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs devenu inutile.

(Séance du 15 juin 1905.) — Rapporteur général : M. GUSTAVE MARAIS.

Huitième Question.

DU RENVOI CONDITIONNEL EN CORRECTION

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° Les Cours et Tribunaux, par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, pourront décider que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire, par ordonnance du Président du Tribunal civil du domicile de l'enfant, sur requête du ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié ;

2° En attendant l'application des mesures votées par le Congrès sur la deuxième question (correction paternelle) il émet le vœu que les personnes auxquelles appartiendra le

droit de garde de l'enfant puissent, lorsque, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, il leur aura donné des sujets graves de mécontentement, demander au Tribunal civil, en Chambre du Conseil, de décider, dans les termes de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, qu'il sera confié, quel que soit son âge, jusqu'à sa majorité, à l'Administration pénitentiaire ;

3° En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise et que l'Administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des patronages dans ce sens ;

4° Il est à désirer que les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils confient l'enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leur décision la formule « qu'à leur défaut la garde en sera confiée à l'Assistance publique ».

(Séance du 16 juin 1905.) — Rapporteur général : M. VIDAL-NAQUET.

TABLE ANALYTIQUE

- Administration** (des établissements pénitentiaires de femmes), p. 3, 41.
Asiles permanents, p. 15.
Asiles temporaires, p. 4, 14, 33.
Assistance à la famille du détenu, p. 39.
Assistance par le travail, p. 8, 32, 46.
Aumônier, p. 23.
Bataillons d'Afrique, p. 32.
Bureau central, p. 13, 19, 25 (V. aussi Offices centraux).
Bureaux de placement, p. 41.
Casier judiciaire, p. 19.
Certificat de bonne vie et mœurs, p. 28, 48.
Colonies (envoi aux), p. 38.
Commission permanente internationale, p. 10.
Concurrence au travail libre, p. 46.
Conférences, p. 9.
Correction paternelle (V. aussi Puissance paternelle), p. 1, 35, 48.
Correspondants, p. 5, 34, 38.
Dessin, p. 8.
Détention (de l'enfant par voie de correction), p. 1, 35.
Direction des prisons de femmes, p. 3, 41.
Emprisonnement individuel, p. 9.
Enfants (V. Correction paternelle, Mineurs étrangers).
Enfants délinquants arriérés, p. 42.
Enfants de femmes expulsées, p. 6.
Engagements militaires, p. 7, 27, 31, 43.
Enseignement, p. 9.
Enseignement ménager, p. 46.
Enseignement religieux, p. 9, 10.
Envoi en correction conditionnel, p. 43, 48.
Etat (rôle de l'), p. 12.
Exercices physiques (femmes), p. 29.
Expatriation, p. 33.
Expulsés, p. 37.
Expulsées, 5.
Femmes (rôle des), p. 3, 41.
Filles mères, p. 33.
Filles repenties, p. 46.
Frais de patronage, p. 10.
Hospices intercommunaux, p. 18.
Incorrigibles (femmes), p. 47.
Initiative privée, p. 12, 16.
Instituteurs, p. 34, 43.
Instruction professionnelle, p. 10.
Instruction religieuse (V. Enseignement religieux).
Instruction scolaire, p. 8.
Interdiction de séjour, p. 47.
Juges de paix, p. 34, 44.
Jugements (exécution internationale), p. 2.
Liste des œuvres, p. 10.
Livrets d'épargne, p. 28.
Maisons de famille, p. 33.
Manuel du visiteur des prisonniers, p. 13, 21.
Manuel sommaire, p. 6.
Médecin (prison de femmes), p. 4, 41.
Mendiants, p. 18, 27, 31, 32.
Mineurs, p. 15.
Mineurs étrangers, p. 2.
Moralisation, p. 28.
Notice individuelle, p. 7.
Offices centraux, p. 11.
Patronage (généralités), p. 12.
Patronage à l'étranger, p. 10.
Patronage dans les petites villes, p. 25.
Patronage des femmes, p. 15.
Patronage des jeunes détenus, p. 30.
Patronage international, p. 6, 10, 37.
Pécule, p. 7, 16, 28, 39.
Permis de circulation à demi-tarif, p. 26.
Personnel pénitentiaire, p. 41, 42.
Placement, p. 7, 8, 20, 26, 40.
Placement à la campagne, p. 44.
Pouvoir judiciaire (en matière de correction), p. 48.
Président du Tribunal, p. 44.
Prévenus, p. 24.
Programme d'enseignement, p. 8, 42.

Prostituées mineures, p. 45.
Psychologie des détenus, p. 23.
Puissance paternelle (V. aussi Correction paternelle), 1.
Rapatriements (V. aussi Expulsés et Expulsées), 10.
Rapatriement des étrangers (mineurs), 2, 6, 37.
Reclassement (V. aussi Placement), 4, 7.
Réconciliation avec la famille, p. 7, 25, 39.
Réhabilitation, p. 3.
Rôle des femmes (V. Femmes).
Séparation pendant la nuit, p. 5.
Service militaire (V. Engagements militaires), 3.
Sursis aux punitions disciplinaires, p. 3.
Surveillance des enfants patronnés, p. 34, 43, 44.
Transfèrement des expulsés, p. 11.
Transfèrement des femmes à l'intérieur, p. 4, 41.
Travail pénal, 9.
Union des Sociétés de patronage (V. Bureau central).
Vagabonds, p. 18, 27, 31, 32.
Visites, p. 18, 21, 23.

M^{me} **Contant**, vice-présidente de l'*Oeuvre de Préservation et de Réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans*.
MM. **Drioux**, avocat général près la Cour d'appel d'Orléans, président de la *Société de Défense et de Patronage des mineurs de 18 ans traduits en justice*. — (M. **Brédif**, avocat à la Cour d'appel d'Orléans, secrétaire suppléant).
Duval, avocat à Reims, président de la *Société Rémoise de protection des enfants traduits en justice*.
Frank-Basset, avocat au Havre, secrétaire général du *Comité de Défense et de Protection des Enfants traduits en justice*.
Félix Lacoïn, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de la *Société pour le Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*. — (M. **Christian de Corny**, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général, suppléant).
Félix Lavoix, conseiller à la Cour d'appel de Douai, président du *Comité de Patronage des Libérés*.
M^{me} la comtesse **Adrien de Lévis-Mirepoix**, présidente de l'*Oeuvre des Petites Préservées*. — (M. le marquis d'**Harcourt**, suppléant.)
MM. **Marcillaud de Bussac**, président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux, président du *Comité de défense des enfants traduits en justice*. — (M. **Marin**, vice-président du Tribunal civil de Bordeaux, suppléant).
Moussu, président du tribunal civil de Chartres, président de la *Société de Secours et d'Assistance pour l'arrondissement de Chartres et d'Assistance par le travail pour le département d'Eure-et-Loire*. — (M. **Watrin**, avoué honoraire, président du Comité de la Maison d'Assistance, suppléant.)
M^{me} **de Prat**, présidente de l'*Oeuvre d'Assistance par le travail de Fontainebleau*.
MM. **Albert Rivière**, ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la *Société générale des prisons*.
Albert Sarrazin, avocat à la Cour d'appel de Rouen, président du *Comité de Défense des Enfants traduits en justice*.

SECRÉTAIRES

MM. **Albert Contant**, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Charles Lambert, avocat à la Cour d'appel de Paris, juge de paix suppléant du XVII^e arrondissement.
Henri Sauvard, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Bruno-Dubron, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Pierre Mercier, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE

M. **Robert Godefroy**, avocat général près la Cour d'appel de Dijon.

COMITÉ DU BUREAU CENTRAL

(Article 8 des Statuts)

MM. Cheysson ,	Président
Léon Bourgeois ,	} Vice-Présidents
Levarey ,	
Louiche-Desfontaines ,	Secrétaire général
Edouard Rousselle ,	Trésorier
Albert Rivière ,	} Assesseurs]
Christian de Corny ,	

Extrait des statuts de l'Union

ART. 2.

L'Union a pour but de grouper les sociétés françaises de patronage adhérentes aux présents Statuts, en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres, et de faciliter, par l'établissement de rapports réguliers, le placement des libérés.

Elle provoque et facilite la création d'œuvres de patronage par l'envoi de tous renseignements, documents, modèles de statuts, et, si son budget le permet, par des subventions.

Elle représente les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics et s'efforce de le seconder par tous les moyens en son pouvoir.

ART. 3.

L'Union offre son concours sans l'imposer. ELLE N'EST PAS UNE ŒUVRE DIRECTE DE PATRONAGE, mais un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle. Elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des Sociétés, qui conservent leur indépendance absolue. Celles-ci correspondent entre elles, si elles le jugent convenable, sans passer par l'Union.

ART. 5.

L'Union est administrée par un *Bureau central*.

Le *Bureau central* se tient en relations régulières avec les Sociétés adhérentes pour leur servir de lien.

Il centralise les comptes rendus qui lui sont envoyés par les Sociétés-Membres.

Il réunit les informations techniques, législatives et statistiques, relatives à l'œuvre de patronage, tant en France qu'à l'étranger, et les publie dans le Bulletin de l'Union.

Il fait aux Sociétés des communications et sollicite leurs études sur les questions intéressant le patronage en général.

ART. 6.

Le *Bureau central* peut conférer le titre de *Donateur* ou de *Bienfaiteur* aux Sociétés ou aux personnes qui ont versé une somme de CINQ CENTS FRANCS ou de plus de MILLE FRANCS.

Il peut aussi conférer le titre d'*Adhérents* aux personnes qui verseront une cotisation annuelle d'au moins DIX FRANCS.

Les Bienfaiteurs, les Donateurs et les Adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative seulement sur les questions touchant à l'organisation même de l'Union.

ART. 12.

Toutes les fonctions de l'Union sont gratuites.

Vente et distribution du Bulletin.

Le Bulletin de l'Union est distribué gratuitement à chacune des œuvres adhérentes en plusieurs exemplaires, que MM. les Présidents et Secrétaires généraux sont priés de bien vouloir communiquer à leurs collègues.

Il est également envoyé, au même titre, aux *Donateurs*, *Bienfaiteurs* et *Adhérents*, ainsi qu'aux Présidents et Secrétaires généraux des Unions étrangères.

Les personnes qui ne font pas partie de l'Union peuvent s'abonner au Bulletin au prix de 5 francs par an.

Le prix du numéro séparé est fixé à 1 franc.

Gérant : M. DE SAINT-JULIEN, 14, place Dauphine.

Sténographe : M. GALLIAND, Victor, sténographe judiciaire, 46, fg. Poissonnière.